

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-943
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
43 RUE DE LA MER
DU LUNDI 13 JANVIER 2025 AU VENDREDI 17
JANVIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,
Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,
Vu la demande de l'entreprise VASNIER SARL - 40 route de Tailleville – 14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER, en date du 13 décembre 2024,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,
Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de couverture par l'entreprise VASNIER SARL,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise VASNIER SARL est autorisée à occuper le domaine public, au moyen d'un échafaudage, devant le 43 rue de la Mer, du **lundi 13 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025**.
- ARTICLE 2 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise VASNIER SARL) sur la valeur de 2 (deux) places de stationnement en face du 43 rue de la Mer, du **lundi 13 janvier 2025 au vendredi 17 janvier 2025** (excepté les mardis et vendredis dû à la présence du marché hebdomadaire).
- ARTICLE 3 :** Une déviation piétonne sera mise en place par le pétitionnaire.
- ARTICLE 4 :** L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions prises dans les articles 2 et 3 au moins 7 jours avant le début de l'occupation.
- ARTICLE 5 :** Le chantier sera **OBLIGATOIREMENT** interrompu lors des jours de marché hebdomadaire (mardi et vendredi).

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté. La signalisation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 13/12/2024

Signé le 27.12.24.

Publié le 30.12.24.

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis Nicaise
Francis NICAISE